

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00187

Audience publique du mardi vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06739 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (Maroc),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (Maroc),
4. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE2.) (Maroc),
5. PERSONNE3.) et PERSONNE4.), demeurant ensemble à ADRESSE2.) (Maroc), pris en leur qualité de représentants légaux de PERSONNE5.), né le DATE1.) à ALIAS1.) (Maroc),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 19 juillet 2023,

comparaissant par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2023 PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), ainsi que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de représentants légaux de PERSONNE5.), né le DATE1.) à ALIAS1.) (Maroc), ont fait donner assignation au Procureur d'Etat aux fins de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg l'ordonnance n° NUMERO1.) intitulée « ALIAS2.) » rendue le DATE2.) par le Juge aux affaires familiales du tribunal de première instance d'ALIAS1.) (Maroc).

Ils demandent encore à voir condamner « la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance »¹ ainsi qu'à voir condamner « la partie adverse à l'entière des frais et dépens de l'instance au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un parage largement favorable à la partie de Maître Clément Martinez »² ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel, sur minute sans caution et avant enregistrement.

Maître Clément MARTINEZ a été informé par bulletin du 1^{er} mars 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 23 avril 2024 et n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Clément MARTINEZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

¹ Page 3 de l'assignation de Maître MARTINEZ du 19 juillet 2023

² Page 3 de l'assignation de Maître MARTINEZ du 19 juillet 2023

Vu l'ordonnance de clôture du 23 avril 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 23 avril 2024.

1. Objet de la demande et moyens et prétentions des parties

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), ainsi que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de représentants légaux de PERSONNE5.) exposent qu'PERSONNE1.) serait de nationalité belge et résiderait régulièrement au Luxembourg.

Au terme d'une ordonnance « ALIAS2.) » rendue en date du DATE2.) par le juge chargé des affaires des mineurs auprès du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.) (Maroc), PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.) seraient devenus les tuteurs légaux de leur neveu, à savoir l'enfant mineur PERSONNE5.).

Ils font valoir qu'en application de la loi marocaine, notamment des articles 2 et suivants de la loi marocaine n° 1-02-172 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (ALIAS2.)), PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.), se seraient engagés à prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant mineur PERSONNE5.).

Ils soutiennent que souhaitant déposer une demande de regroupement familial afin de permettre à l'enfant de rejoindre son tuteur au Luxembourg, les requérants seraient, au préalable, tenus d'obtenir l'exequatur de l'ordonnance de « ALIAS2.) »,

Ils précisent que la décision du DATE2.) est exécutoire et définitive vu qu'aucun appel n'aurait été interjeté, et ce, conformément notamment à l'attestation du greffier en chef du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.). Également, en application des articles 17 et 18 de la loi marocaine précitée, un procès-verbal de remise de l'enfant aurait été dressé en date du DATE3.) par le tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.).

Ils précisent encore qu'en date du DATE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), parents biologiques de l'enfant mineur PERSONNE5.), auraient signé une autorisation parentale de sortie du territoire marocain.

Ils font valoir que la décision de « ALIAS2.) » serait parfaitement régulière au regard du droit marocain et ne heurterait en rien l'ordre public luxembourgeois,

de sorte que toutes les conditions requises par l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile seraient remplies.

Ils précisent qu'en droit français, une circulaire émise en date du DATE5.) aurait rappelé que les décisions judiciaires de recueil légal, c'est-à-dire les jugements de « ALIAS2.) », seraient reconnues de plein droit sur le territoire français, ainsi qu'au niveau international suivant la Convention de la Haye de 1996 et suivant la Convention sur les droits de l'enfant de 1989.

Le Ministère Public déclare ne pas s'opposer à la demande en exequatur.

2. Appréciation

i. La régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont parties à la présente instance et l'action a dès lors été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

ii. Le bien-fondé de la demande

Le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la demande. Les parties demanderesse sollicitent à ce que l'acte de recueil légal dit « ALIAS2.) », portant le numéro de dossier ALIAS2.) NUMERO1.), rendu le DATE2.) par PERSONNE6.), juge chargé des affaires des mineurs auprès du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.), soit reconnu au Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent

leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'ils sont titulaires du droit de recueil légal sur l'enfant mineur PERSONNE5.), né le DATE1.) à ALIAS1.) (Maroc), PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.), ne peuvent se contenter de ladite décision sans qu'elle soit déclarée exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'ils ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il n'existe aucun indice permettant de mettre en doute la régularité de la procédure suivie alors qu'il résulte d'une autorisation parentale du DATE4.) que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), parents biologiques de l'enfant mineur PERSONNE5.), ont donné leur accord quant à la sortie du territoire marocain de l'enfant mineur, réitérant ainsi leur volonté déjà émise dans l'acte de recueil légal dit « ALIAS2.) », acte dans le cadre duquel ils ne se sont pas opposés à ALIAS2.) de l'enfant mineur par PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.).

De plus, la demande en exequatur ne se heurte pas à une fraude à la loi et ne contrevient pas à des considérations d'ordre public.

En effet, si par décision DATE6.), la Cour d'appel de Luxembourg a décidé : « *L'institution de la ALIAS2.) dans la mesure où elle se présente sous son aspect de convention de droit privé, est en opposition fondamentale avec des conceptions essentielles de notre ordre juridique (...). Elle ne répond pas aux exigences de notre ordre public même atténué, et il ne peut dès lors être fait droit à la demande d'exequatur* », force est de constater qu'en l'espèce, l'institution de la ALIAS2.) ne se présente pas sous son aspect de convention de droit privé, mais a été décidée par une autorité judiciaire.

En ce qui concerne le caractère exécutoire de l'acte de recueil légal portant le numéro de dossier ALIAS2.) NUMERO1.), rendu le DATE2.) par PERSONNE6.), juge chargé des affaires des mineurs auprès du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.) (Maroc), il ressort d'une attestation du greffier en chef du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.) (Maroc) datée au DATE7.) que « *le dossier ALIAS2.) d'un enfant non abandonné n° NUMERO1.), entre les dénommés : PERSONNE2.) et PERSONNE1.), d'une part et le Ministère public d'autre part, dont un jugement a été prononcé le DATE2.), sous n° NUMERO2.) et que ce jugement a été signifié au Ministère Public le DATE0.) et qu'aucun appel n'a été fait (...)* »³

Partant, il y a lieu de considérer que l'acte de recueil légal portant le numéro de dossier ALIAS2.) NUMERO1.), rendu le DATE2.) par PERSONNE6.), juge chargé des affaires des mineurs auprès du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.) (Maroc), est exécutoire dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exequatur sont réunies, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte de recueil légal portant le numéro de dossier ALIAS2.) NUMERO1.), rendu le DATE2.) par PERSONNE6.), juge chargé des affaires des mineurs auprès du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.) (Maroc).

Le jugement à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise l'acte de recueil légal portant le numéro de dossier ALIAS2.) NUMERO1.), rendu le DATE2.) par PERSONNE6.), juge chargé des affaires des mineurs auprès du tribunal de 1^{ière} instance d'ALIAS1.) (Maroc),

³ Pièce n°5 de Maître MARTINEZ

ayant attribué à PERSONNE1.) et à son épouse, PERSONNE2.), le recueil légal ou ALIAS2.) de l'enfant mineur PERSONNE5.), né le DATE1.) à ALIAS1.) (Maroc),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge des requérants PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).